

| | |
|-------------|---------|
| DÉPARTEMENT | HÉRAULT |
| CANTON | MEZE |
| COMMUNE | MEZE |

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par M. Rolland de Rengerve Jean demeurant au n° 1 rue de la Raze - 34140 MEZE

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison d'un stationnement de camion de déménagement rue de la Raze, de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et d'éviter tout risque d'accident.

CIRCULATION URBAINE ARRÊTE :

INTERDICTION ET AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : La circulation rue de la Raze est interdite, depuis l'intersection rue de la Raze et rue G. Soulie, du mardi 25 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022, entre 08h00 et 18h00.

Article 2 : Le stationnement d'un camion déménagement, est autorisé devant le n° 1 rue de la Raze, du mardi 25 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022, entre 08h00 et 18h00.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures à l'avance par par M. Rolland de Rengerve Jean demeurant au n° 1 rue de la Raze 34140 MEZE ou l'entreprise prestataire, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site et sur le véhicule.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 11 octobre 2022

Le Maire,

Thierry BAEZA

